

**ENTENTE DE RECONNAISSANCE
MUTUELLE VISANT À FACILITER LA
MOBILITÉ DES INGÉNIEURS ENTRE
L'IRLANDE ET LE CANADA**

(Ébauche, novembre 2007)

1 PARTIES

- 1.1 L'Institution of Engineers of Ireland (Engineers Ireland) est l'organisme national qui détient le pouvoir exclusif d'accorder le titre de *Chartered Engineer* en Irlande.
- 1.2 Le Conseil canadien des ingénieurs (Ingénieurs Canada) est l'organisme national qui regroupe les douze associations et ordres provinciaux et territoriaux qui réglementent la profession d'ingénieur au Canada. Les associations et les ordres sont autonomes et possèdent le pouvoir exclusif de délivrer des permis d'exercice de la profession d'ingénieur dans les limites de leur province/territoire. Ingénieurs Canada n'exerce aucun pouvoir, implicite ou explicite, sur les associations et les ordres. Les dispositions législatives provinciales et territoriales exigent que les personnes exerçant la profession d'ingénieur soient titulaires d'un permis d'exercice de l'association ou de l'ordre professionnel d'ingénieurs responsable dans la province ou le territoire où elles comptent exercer.

2 OBJET ET PORTÉE

- 2.1 La présente entente vise à instituer la reconnaissance mutuelle des ingénieurs inscrits/titulaires d'un permis entre les zones de compétence d'attache et les zones de compétence d'accueil.
- 2.2 La présente entente s'applique exclusivement aux *Chartered Engineers* d'Engineers Ireland qui se sont vu octroyer ce titre après avoir suivi avec succès le processus normal d'évaluation professionnelle, y compris le dépôt d'un rapport et d'essais de l'*Initial Professional Development* et la participation à l'entrevue sur la profession, selon la description donnée dans la publication intitulée « Regulations for the title of Chartered Engineer » d'Engineers Ireland, et aux

ingénieurs inscrits/titulaires du permis d'exercice (voir la section 3 - Définitions) qui ont obtenu leur permis au Canada après avoir suivi avec succès le processus normal d'attribution de permis, y compris un examen des titres universitaires et de l'expérience, d'une des provinces ou d'un des territoires participants du Canada.
- 2.3 La présente entente s'applique à l'inscription/au droit d'exercice permanent ou temporaire, selon les besoins du requérant et sous réserve des limites législatives de chaque zone de compétence.
- 2.4 Les dispositions de la présente entente s'appliquent aux parties canadiennes à l'entente ou aux membres d'Engineers Ireland. La présente entente ne contient aucune disposition relative aux différends liés à l'exercice individuel ou aux fautes professionnelles.

3 DÉFINITIONS

Le « Programme de génie accrédité » désigne un programme de formation universitaire en génie accrédité par le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie ou par Engineers Ireland. Le Bureau canadien d'accréditation et Engineers Ireland respectent les normes d'accréditation reconnues par l'Accord de Washington.

Les termes « associations et ordres » désignent les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux institués en vertu de la loi pour réglementer l'exercice du génie au Canada.

« Ingénieurs Canada » est le nom commercial utilisé par le Conseil canadien des ingénieurs.

L'acronyme « BCAPI » désigne le Bureau canadien d'accréditation des programmes d'ingénierie, soit le comité permanent d'Ingénieurs Canada qui est responsable de l'accréditation des programmes de formation en génie au Canada.

« Engineers Ireland » désigne l'Institution of Engineers Ireland.

L'expression « zone de compétence d'attache » désigne le pays/la province/le territoire où un ingénieur est inscrit/titulaire d'un permis d'exercice du génie.

L'expression « zone de compétence d'accueil » désigne le pays/la province/le territoire où un ingénieur fait une demande de reconnaissance mutuelle en vertu de la présente entente.

L'expression « calendrier de mise en œuvre » désigne la liste des zones de compétence qui ont procédé à la mise en œuvre de l'entente.

L'expression « zone de compétence » désigne i) l'autorité provinciale ou territoriale canadienne responsable de l'inscription/attribution du permis d'exercice et ii) Engineers Ireland, selon le cas.

L'expression « obtention du droit d'exercice » désigne le processus par lequel une personne obtient le droit légal d'exercer le génie et d'utiliser les titres « Professional Engineer », « P.Eng. », « ingénieur » et « ing. » au Canada.

« L'exercice du génie » est défini par chaque zone de compétence pour cette zone de compétence.

L'expression « partie canadienne à l'entente » désigne une association/un ordre canadien qui a accepté d'adhérer aux dispositions de la présente entente.

Les termes « ingénieur inscrit/titulaire du permis d'exercice » désignent un ingénieur qui est inscrit auprès d'Engineers Ireland après avoir suivi le processus normal d'évaluation professionnelle ou qui a obtenu l'inscription ou le permis d'exercice de toute partie canadienne à l'entente, et qui a été admis à la

profession à la suite d'évaluations détaillées réalisées par la zone de compétence d'attache, mais ne comprennent pas les candidats qui ont obtenu l'inscription ou le permis d'exercice par le biais d'une entente de reconnaissance mutuelle avec un tiers.

Le terme « inscription » désigne le processus par lequel une personne obtient le droit d'utiliser le titre de « *Chartered Engineer* ».

L'expression « formation universitaire substantiellement équivalente » désigne une formation universitaire qui n'est pas un programme de génie accrédité, mais qui a été reconnue comme étant substantiellement équivalente par Engineers Ireland ou par une partie canadienne à la présente entente.

L'« Accord de Washington » désigne l'entente conclue par divers organismes d'accréditation en génie et qui :

- reconnaît l'équivalence substantielle des systèmes d'accréditation des organismes signataires et des programmes de formation en génie accrédités par ces organismes;
- établit que les diplômés des programmes accrédités par les organismes d'accréditation de chaque pays membre ont la préparation nécessaire pour exercer le génie au premier échelon.

4 DISPOSITIONS DE L'ENTENTE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

4.1 Pratiques actuelles en matière d'inscription et d'attribution du permis d'exercice

4.1.1 Pour accorder l'inscription/le permis d'exercice à un ingénieur, les associations et ordres constituants d'Ingénieurs Canada exigent généralement les éléments suivants :

- a) un diplôme d'un programme de génie accrédité ou une formation universitaire substantiellement équivalente;
- b) un minimum de quatre années d'expérience acceptable en génie, dont une année dans un milieu de travail canadien ou l'équivalent;
- c) une maîtrise suffisante de l'anglais/du français, tant verbalement que par écrit;
- d) la réussite de l'examen sur l'exercice de la profession;
- e) une déclaration de respectabilité, corroborée par la recommandation d'un pair.

En outre, certaines associations ou certains ordres appliquent ou envisagent d'appliquer des critères supplémentaires basés sur la compétence pour autoriser l'exercice de la profession dans certains domaines.

4.1.2 Pour conférer le titre de *Chartered Engineer*, Engineers Ireland exige les éléments suivants :

- a) avoir réussi un cours de premier cycle en génie accrédité ou reconnu par Engineers Ireland ou obtenir une évaluation d'équivalence;
- b) le processus normal d'évaluation afin de déterminer l'admissibilité à l'exercice indépendant tel qu'il est décrit au point 2.2. ci-dessus.

4.2 Admissibilité à l'inscription/obtention du permis d'exercice dans la zone de compétence d'accueil

- 4.2.1 En vertu de la présente entente, le principal critère pour l'inscription/obtention du permis d'exercice dans la zone de compétence d'accueil est d'être un ingénieur inscrit/titulaire du permis d'exercice dans la zone de compétence d'attache.
- 4.2.2 En plus de prouver qu'il est un ingénieur inscrit/titulaire du permis actuellement en règle dans la zone de compétence d'attache, le requérant doit satisfaire aux exigences suivantes pour être admissible à l'inscription/obtention du permis d'exercice en vertu de la présente entente :
 - a) Se prêter à un examen ou à une entrevue dont le seul but est de vérifier si le requérant comprend les pratiques, les lois, les normes professionnelles et les codes locaux, ou autres questions qui ne sont pas liées aux compétences techniques lui permettant d'exercer le génie.
 - i. Au Canada, cet examen s'appelle l'examen sur l'exercice de la profession. Il se peut qu'il existe des examens sur l'exercice locaux particuliers.
 - ii. En Irlande, le candidat doit convaincre Engineers Ireland au cours d'une entrevue qu'il a les qualités professionnelles nécessaires à l'exercice indépendant à titre d'ingénieur professionnel en Irlande, ce qui inclut la compréhension :
 - du code de déontologie d'Engineers Ireland;
 - des lois en matière de santé, sécurité et bien-être;
 - des lois environnementales;
 - des codes d'exercice du génie.
 - b) Faire la preuve d'une année d'expérience acquise au Canada, ou l'équivalent, pour être admissible à l'inscription/obtention du permis dans une zone de compétence canadienne partie à l'entente.
 - c) Faire preuve d'un degré suffisant de compétences linguistiques en anglais/français parlé et écrit en vue de l'inscription/obtention du permis d'exercice dans une zone de compétence canadienne partie à l'entente ou faire preuve d'un degré suffisant de compétences linguistiques en anglais en Irlande.
 - d) S'engager à :
 - i) respecter les lois, les règles et les règlements de la zone de compétence d'accueil;

- ii) satisfaire aux exigences d'assurance du maintien de la compétence de la zone de compétence d'accueil;
 - iii) se conformer aux normes déontologiques de la zone de compétence d'accueil.
- e) Déclarer toute demande antérieure d'inscription/de permis d'exercice faite dans la zone de compétence d'accueil.
- f) Remplir un formulaire de demande et acquitter les droits exigés, le cas échéant.

4.2.3 Chacun des signataires doit prendre les dispositions nécessaires pour effectuer l'évaluation et permettre à des représentants de l'autre signataire d'assister, à titre d'observateurs, aux examens ou aux entrevues exigés.

4.2.4 Chaque zone de compétence pourra déterminer, à son entière discrétion, si elle agréée la demande d'inscription/de permis de tout requérant. Si un requérant est admissible à l'inscription/obtention du permis en vertu de la présente entente, mais que la zone de compétence d'accueil rejette sa demande pour d'autres motifs ou insiste pour imposer des exigences supplémentaires, la zone de compétence d'accueil devra informer la zone de compétence d'attache des raisons d'un tel refus ou de l'imposition d'exigences supplémentaires.

4.2.5 Aucune disposition de la présente entente n'empêche un requérant de tenter d'obtenir l'inscription/le permis d'exercice dans une zone de compétence en suivant les procédures existantes.

5 RATIFICATION ET MISE EN ŒUVRE

5.1 Ingénieurs Canada convient de soumettre la présente entente à l'examen de ses membres constituants (associations et ordres) et de déployer tous les efforts nécessaires pour obtenir la ratification de cette entente et sa mise en œuvre dans les meilleurs délais. Ingénieurs Canada fournira à Engineers Ireland un calendrier de mise en œuvre régulièrement actualisé.

5.2 Les dispositions de la présente entente s'appliquent aux zones de compétence énumérées dans le calendrier de mise en œuvre. Les requérants relevant des zones de compétences énumérées dans le calendrier de mise en œuvre se verront accorder le traitement prévu par la présente entente.

6 DISCIPLINE ET APPLICATION DE LA LOI

6.1 Engineers Ireland et les membres constituants d'Ingénieurs Canada parties à la présente entente doivent collaborer dans la mesure du possible à l'égard de toutes les questions intéressant la discipline et l'application de la loi.

6.2 Tout requérant est tenu de divulguer toute sanction encourue liée à l'exercice du génie dans d'autres zones de compétence. L'information relative aux sanctions pourrait être prise en compte dans le processus d'inscription/d'attribution du permis.

- 6.3 Toute demande d'inscription/de permis d'exercice faite en vertu de la présente entente doit être accompagnée d'une déclaration écrite du requérant autorisant toutes les zones de compétence intéressées à distribuer et échanger de l'information concernant d'éventuelles sanctions. Si le requérant omet de divulguer ou de fournir toute l'information requise, sa demande d'inscription/de permis d'exercice pourrait être rejetée et il pourrait encourir des sanctions, y compris la révocation de son inscription/permis d'exercice.
- 6.4 Une zone de compétence doit prendre les mesures appropriées, conformément à ses propres règles de procédure et à la notion d'application régulière de la loi, à l'égard de toute sanction qui lui est signalée par une autre zone de compétence.

7 QUESTIONS RELATIVES À L'IMMIGRATION ET AUX VISAS

- 7.1 L'inscription/l'obtention du permis d'exercice dans une zone de compétence d'accueil n'élimine pas la nécessité de se conformer aux exigences applicables de cette zone de compétence en matière d'immigration et de visa.

8 ÉCHANGE D'INFORMATION

- 8.1 Les signataires de la présente entente doivent s'informer mutuellement par écrit de toute modification majeure des politiques, critères, procédures et programmes susceptible d'avoir une incidence sur cette entente.
- 8.2 Les signataires de la présente entente doivent se communiquer chaque année les noms des requérants qui ont fait une demande d'inscription/de permis d'exercice en vertu de cette entente.

9 RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

- 9.1 Les signataires et les parties canadiennes à la présente entente (associations et ordres membres d'Ingénieurs Canada) doivent s'efforcer en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application de cette entente, et déployer tous les efforts nécessaires de coopération et de consultation pour en arriver à une résolution mutuellement satisfaisante de toute question susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre de cette entente.
- 9.2 Tout signataire ou toute partie canadienne à la présente entente peut demander, par écrit, de consulter un autre signataire ou une autre partie canadienne à l'entente concernant une mesure existante ou proposée ou toute autre question susceptible d'avoir une incidence sur la mise en œuvre ou l'interprétation de cette entente.

10 DURÉE DE L'ENTENTE

- 10.1 La présente entente entre en vigueur dès sa signature.

- 10.2 Les signataires doivent, au moins tous les cinq ans, revoir et actualiser l'état de mise en œuvre et l'efficacité de la présente entente, et recommander des modifications s'il y a lieu.
- 10.3 Un signataire ou toute partie canadienne à la présente entente peut se soustraire aux dispositions de cette entente six mois après avoir signifié un avis de retrait aux autres signataires et parties. Advenant le retrait d'une partie canadienne à l'entente, la présente entente demeure en vigueur dans les autres zones de compétence canadiennes parties à l'entente.
- 10.4 Cette entente prend automatiquement fin si l'un des signataires cesse d'être un membre en règle de l'Accord de Washington.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente ce jour de 2007.

**Conseil canadien des ingénieurs
(connu sous l'appellation
commerciale d'Ingénieurs
Canada)**

Engineers Ireland

Président

President

Chef de la direction

Chief Executive